



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2026-109

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2026

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE /

85-2026-05-28-00005 - ARRETE N°

ARS-PDL/DT85-PRC/69/2026~~??~~ Modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne (85) (2 pages)

Page 5

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau des élections et de la réglementation

85-2026-06-10-00013 - Arrêté n° 2026-DCL-BER-508 portant agrément de Mme Agathe PASQUIET, en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier, garde-bois particulier et garde du domaine public routier particulier pour la surveillance des territoires appartenant au syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la Vendée- Vendée Eau (2 pages)

Page 8

85-2026-06-10-00012 - Arrêté n° 2026-DCL-BER-511 portant agrément de M. Vincent JAULIN, en qualité de garde particulier,~~??~~ garde-chasse particulier, garde-bois particulier et garde du domaine public routier particulier pour la surveillance des territoires appartenant au syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la Vendée- Vendée Eau (2 pages)

Page 11

85-2026-06-10-00011 - Arrêté n° 2026-DCL-BER-513 portant agrément de M. Fabrice COUVRAND, en qualité de garde particulier,~~??~~ garde-chasse particulier, garde-bois particulier et garde du domaine public routier particulier pour la surveillance des territoires appartenant au syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la Vendée- Vendée Eau (2 pages)

Page 14

85-2026-06-10-00009 - Arrêté n° 2026-DCL-BER-517 portant agrément de M. Thierry AUDOIRE, en qualité de garde particulier,~~??~~ garde-chasse particulier, garde-bois particulier et garde du domaine public routier particulier pour la surveillance des territoires appartenant au syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la Vendée- Vendée Eau (2 pages)

Page 17

85-2026-06-10-00010 - Arrêté n° 2026-DCL-BER-518 portant agrément de M. Daniel BOUYER, en qualité de garde particulier,~~??~~ garde-chasse particulier, garde-bois particulier et garde du domaine public routier particulier pour la surveillance des territoires appartenant au syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la Vendée- Vendée Eau (2 pages)

Page 20

85-2026-06-09-00005 - Arrêté N°2026-DCL-BER-502 fixant la liste des médecins agréés et désignés membres de la commission médicale primaire du département de la Vendée (2 pages)	Page 23
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /	
85-2026-06-05-00005 - Arrêté 25-DDTM85- 343 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État?? au bénéfice de Monsieur Damien RUCHE pour la réalisation de sculptures de sable sur la plage de la Court à la Guérinière (9 pages)	Page 26
85-2026-06-05-00004 - Arrêté 26-DDTM85- 342 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État?? pour un concours de surf casting (pêche sportive)?? sur la plage de la Parée Préneau à Saint Hilaire de Riez (9 pages)	Page 36
85-2026-06-05-00006 - Arrêté 26-DDTM85- 344 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat?? pour l'organisation d'un tournoi de beach volley sur la commune de L'Île d'Yeu (8 pages)	Page 46
85-2026-06-08-00005 - Arrêté 26-DDTM85- 352 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat?? pour un feu d'artifice sur la Grande Plage de Saint Jean de Monts (8 pages)	Page 55
85-2026-06-08-00006 - Arrêté 26-DDTM85-353 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat?? pour la réalisation d'une fresque dans le sable à Saint Jean de Monts (8 pages)	Page 64
Sous-Préfecture des Sables d'Olonne /	
85-2026-06-10-00008 - Arrêté n° 100/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Summer Break Tour » sur la commune de La Guérinière (2 pages)	Page 73
85-2026-06-10-00014 - Arrêté n° 101/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la tournée de collecte des papiers souillés sur la commune des Sables d'Olonne (3 pages)	Page 76
85-2026-06-10-00001 - Arrêté n° 85/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Feu d'artifice du 14 juillet 2026 » à Soullans (2 pages)	Page 80
85-2026-06-10-00002 - Arrêté n° 86/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert de l'été » au Perrier (2 pages)	Page 83

85-2026-06-10-00003 - Arrêté n° 88/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Jard Run Color » sur la commune de Jard-sur-Mer (2 pages)	Page 86
85-2026-06-09-00004 - Arrêté n° 89/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Ironman 2026 » sur la commune des Sables d'Olonne (4 pages)	Page 89
85-2026-06-09-00003 - Arrêté n° 90/SPS/26 portant modification de l'arrêté n° 45/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Faites de la Zik » au Fenouiller (2 pages)	Page 94
85-2026-06-10-00004 - Arrêté n° 95/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert - Fête de la Musique » sur la commune des Sables d'Olonne (2 pages)	Page 97
85-2026-06-10-00005 - Arrêté n° 96/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert - Fête de la Musique » sur la commune des Sables d'Olonne (2 pages)	Page 100
85-2026-06-10-00006 - Arrêté n° 97/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Kermesse scolaire » sur la commune des Sables d'Olonne (2 pages)	Page 103
85-2026-06-10-00007 - Arrêté n° 98/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « À la conquête du Car West » sur la commune des Sables d'Olonne (2 pages)	Page 106
85-2026-06-11-00001 - Arrêté n° 99/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert Zic'O Block » sur la commune de La Guérinière (2 pages)	Page 109

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA
LOIRE

85-2026-05-28-00005

ARRETE N° ARS-PDL/DT85-PRC/69/2026
Modifiant la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier « Côte de
Lumière » des Sables d'Olonne (85)

ARRETE N° ARS-PDL/DT85-PRC/69/2026
Modifiant la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne (85)

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté en date du 30 avril 2026 portant nomination de Madame Isabelle MONNIER, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire (ARS), en qualité de directrice générale par intérim de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 30 avril 2026.

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT-APT/94/2022/85 du 23 septembre 2022 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne modifié par l'arrêté ARS-PDL/DT85-PRC/114/2024 du 4 octobre 2024.

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT-PRC/086/85 du 23 juillet 2025 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne.

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT-PRC/182/85 du 17 octobre 2025 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne.

CONSIDERANT les élections municipales des 15 mars et 22 mars 2026 ;

CONSIDERANT la délibération n° 29 du Conseil Municipal de la ville des Sables d'Olonne prise en séance du 13 avril 2026 désignant Monsieur Pierre-Henri BERTOYE titulaire pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne (Vendée) 85.

CONSIDERANT la délibération des Sables Agglomération prise en séance du 16 avril 2026 désignant Madame Laure HAMEL AUBIN pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne (Vendée) 85.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des Sables d'Olonne (Vendée) 85, établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Pierre-Henri BERTOYE, représentant la Mairie des Sables d'Olonne ;
- Madame Laure HAMEL AUBIN, représentant les Sables d'Olonne Agglomération.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le directeur de la délégation territoriale de la Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 28 mai 2026

Signé Isabelle MONNIER
Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays-de-la-Loire,

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-06-10-00013

Arrêté n° 2026-DCL-BER-508 portant agrément
de Mme Agathe PASQUIET, en qualité de garde
particulier, garde-chasse particulier, garde-bois
particulier et garde du domaine public routier
particulier pour la surveillance des territoires
appartenant au syndicat départemental
d'alimentation en eau potable de la Vendée-
Vendée Eau

Arrêté n° 2026-DCL-BER-508
portant agrément de Mme Agathe PASQUIET, en qualité de garde particulier,
garde-chasse particulier, garde-bois particulier et garde du domaine public routier particulier
pour la surveillance des territoires appartenant au syndicat départemental d'alimentation en eau
potable de la Vendée- Vendée Eau

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 2022/DCL-BER-232 du 14 février 2022 reconnaissant les aptitudes techniques de
Mme Agathe PASQUIET, en qualité de garde particulier dans le domaine de la voirie routière ;

Vu l'arrêté n° 2026-DCL-BER-507 du 9 juin 2026 reconnaissant les aptitudes techniques de Mme Agathe
PASQUIET, en qualité de garde-chasse et garde-bois particulier ;

Vu le commissionnement du 20 mars 2026 délivré par M. Jacky DALLET, agissant en qualité de président
de Vendée Eau, à Mme Agathe PASQUIET pour la surveillance des territoires appartenant à Vendée
Eau ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : Mme Agathe PASQUIET, née le 23 juin 1985 à Clamart (92) , domiciliée à La Croix 85230
Beauvoir-sur-Mer, est agréée en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier, garde-bois
particulier et garde du domaine public routier particulier auprès du syndicat départemental
d'alimentation en eau potable de la Vendée – Vendée Eau, sis à La Roche-sur-Yon pour renforcer la
surveillance de ses retenues et captages destinés à l'alimentation en eau potable, notamment pour
faire face aux problématiques d'incivilités.

Article 2 : La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur et le plan faisant apparaître le territoire
concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent
arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Agathe PASQUIET doit faire figurer de manière lisible
sur ses vêtements la mention de « garde-chasse, garde-bois particulier et garde du domaine public
routier particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent
arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 juin 2026

Le préfet,
pour le préfet, par délégation,
La Cheffe de bureau

signé

Astrid LECLERC

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-06-10-00012

Arrêté n° 2026-DCL-BER-511 portant agrément de
M. Vincent JAULIN, en qualité de garde
particulier,
garde-chasse particulier, garde-bois particulier et
garde du domaine public routier particulier pour
la surveillance des territoires appartenant au
syndicat départemental d'alimentation en eau
potable de la Vendée- Vendée Eau

Arrêté n° 2026-DCL-BER-511
portant agrément de M. Vincent JAULIN, en qualité de garde particulier,
garde-chasse particulier, garde-bois particulier et garde du domaine public routier particulier
pour la surveillance des territoires appartenant au syndicat départemental d'alimentation en eau
potable de la Vendée- Vendée Eau

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 07/DRLP/642 du 26 juin 2007 du préfet de la Vendée, reconnaissant les aptitudes techniques de M. Vincent JAULIN, en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté du 11 août 2016 de la préfète de la Sarthe reconnaissant les aptitudes techniques de M. Vincent JAULIN, en qualité de garde-bois particulier ;

Vu l'arrêté n° 2026-DCL-BER-509 du 9 juin 2026 reconnaissant les aptitudes techniques de M. Vincent JAULIN, en qualité de garde particulier dans le domaine de la voirie routière ;

Vu le commissionnement du 20 mars 2026 délivré par M. Jacky DALLET, agissant en qualité de président de Vendée Eau, à M. Vincent JAULIN pour la surveillance des territoires appartenant à Vendée Eau ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : M. Vincent JAULIN, né le 23 décembre 1972 à Angers (49), domicilié au 16 rue de la Gare 85480 Bournezeau, est agréé en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier, garde-bois particulier et garde du domaine public routier particulier auprès du syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la Vendée – Vendée Eau, sis à La Roche-sur-Yon pour renforcer la surveillance de ses retenues et captages destinés à l'alimentation en eau potable, notamment pour faire face aux problématiques d'incivilités.

Article 2 : La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Vincent JAULIN doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse, garde-bois particulier et garde du domaine public routier particulier » à l'exclusion de toute autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 juin 2026

Le préfet,
pour le préfet, par délégation,
La Cheffe de bureau

signé

Astrid LECLERC

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-06-10-00011

Arrêté n° 2026-DCL-BER-513 portant agrément
de M. Fabrice COUVRAND, en qualité de garde
particulier,

garde-chasse particulier, garde-bois particulier et
garde du domaine public routier particulier pour
la surveillance des territoires appartenant au
syndicat départemental d'alimentation en eau
potable de la Vendée- Vendée Eau

Arrêté n° 2026-DCL-BER-513

portant agrément de M. Fabrice COUVRAND, en qualité de garde particulier,
garde-chasse particulier, garde-bois particulier et garde du domaine public routier particulier
pour la surveillance des territoires appartenant au syndicat départemental d'alimentation en eau
potable de la Vendée- Vendée Eau

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 19/SPF/18 du 2 décembre 2019 du préfet de la Vendée, reconnaissant les aptitudes techniques de M. Fabrice COUVRAND, en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 du préfet de la Sarthe reconnaissant les aptitudes techniques de M. Fabrice COUVRAND, en qualité de garde-bois particulier ;

Vu l'arrêté n° 2022/DCL-BER-226 du 14 février 2022 reconnaissant les aptitudes techniques de M. Fabrice COUVRAND, en qualité de garde particulier dans le domaine de la voirie routière ;

Vu le commissionnement du 20 mars 2026 délivré par M. Jacky DALLET, agissant en qualité de président de Vendée Eau, à M. Fabrice COUVRAND pour la surveillance des territoires appartenant à Vendée Eau ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : M. Fabrice COUVRAND, né le 8 décembre 1965 à Saint-Nazaire (44), domicilié au 90 rue des Platanes 85200 Saint-Martin-des-Frigneau, est agréé en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier, garde-bois particulier et garde du domaine public routier particulier auprès du syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la Vendée – Vendée Eau, sis à La Roche-sur-Yon pour renforcer la surveillance de ses retenues et captages destinés à l'alimentation en eau potable, notamment pour faire face aux problématiques d'incivilités.

Article 2 : La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabrice COUVRAND doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse, garde-bois particulier et garde du domaine public routier particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 juin 2026

Le préfet,
pour le préfet, par délégation,
La Cheffe de bureau

signé

Astrid LECLERC

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-06-10-00009

Arrêté n° 2026-DCL-BER-517 portant agrément
de M. Thierry AUDOIRE, en qualité de garde
particulier,

garde-chasse particulier, garde-bois particulier et
garde du domaine public routier particulier pour
la surveillance des territoires appartenant au
syndicat départemental d'alimentation en eau
potable de la Vendée- Vendée Eau

Arrêté n° 2026-DCL-BER-517
portant agrément de M. Thierry AUDOIRE, en qualité de garde particulier,
garde-chasse particulier, garde-bois particulier et garde du domaine public routier particulier
pour la surveillance des territoires appartenant au syndicat départemental d'alimentation en eau
potable de la Vendée- Vendée Eau

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 2024-DCL-BER-22 du 4 janvier 2024 du préfet de la Vendée reconnaissant les aptitudes techniques de M. Thierry AUDOIRE, en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté n° 2024-DCL-BER-897 du 17 septembre 2024 du préfet de la Vendée reconnaissant les aptitudes techniques de M. Thierry AUDOIRE, en qualité de garde particulier dans le domaine de la voirie routière ;

Vu l'arrêté n° 2026-DCL-BER-516 du 9 juin 2026 du préfet de la Vendée reconnaissant les aptitudes techniques de M. Thierry AUDOIRE, en qualité de garde-bois particulier ;

Vu le commissionnement du 20 mars 2026 délivré par M. Jacky DALLET, agissant en qualité de président de Vendée Eau, à M. Thierry AUDOIRE pour la surveillance des territoires appartenant à Vendée Eau ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : M. Thierry AUDOIRE, né le 31 août 1963 à Montaigu-Vendée (85), domicilié au 1 rue des Rochettes 85260 La Copechagnière, est agréé en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier, garde-bois particulier et garde du domaine public routier particulier auprès du syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la Vendée – Vendée Eau, sis à La Roche-sur-Yon pour renforcer la surveillance de ses retenues et captages destinés à l'alimentation en eau potable, notamment pour faire face aux problématiques d'incivilités.

Article 2 : La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry AUDOIRE doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse, garde-bois particulier et garde du domaine public routier particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 juin 2026

Le préfet,
pour le préfet, par délégation,
La Cheffe de bureau

signé

Astrid LECLERC

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-06-10-00010

Arrêté n° 2026-DCL-BER-518 portant agrément
de M. Daniel BOUYER, en qualité de garde
particulier,

garde-chasse particulier, garde-bois particulier et
garde du domaine public routier particulier pour
la surveillance des territoires appartenant au
syndicat départemental d'alimentation en eau
potable de la Vendée- Vendée Eau

Arrêté n° 2026-DCL-BER-518
portant agrément de M. Daniel BOUYER, en qualité de garde particulier,
garde-chasse particulier, garde-bois particulier et garde du domaine public routier particulier
pour la surveillance des territoires appartenant au syndicat départemental d'alimentation en eau
potable de la Vendée- Vendée Eau

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 528/2020/DRLP1 du 1^{er} décembre 2020 du préfet de la Vendée reconnaissant les aptitudes techniques de M. Daniel BOUYER, en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté n° 2022/DCL-BER-224 du 14 février 2022 du préfet de la Vendée reconnaissant les aptitudes techniques de M. Thierry AUDOIRE, en qualité de garde particulier dans le domaine de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 du préfet de la Sarthe reconnaissant les aptitudes techniques de M. Daniel BOUYER, en qualité de garde-bois particulier ;

Vu le commissionnement du 20 mars 2026 délivré par M. Jacky DALLET, agissant en qualité de président de Vendée Eau, à M. Daniel BOUYER pour la surveillance des territoires appartenant à Vendée Eau ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : M. Daniel BOUYER, né le 27 octobre 1958 à Chauché (85), domicilié au 207 Le Pré Vallon 85170 Saint-Denis-la-Chevasse, est agréé en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier, garde-bois particulier et garde du domaine public routier particulier auprès du syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la Vendée – Vendée Eau, sis à La Roche-sur-Yon pour renforcer la surveillance de ses retenues et captages destinés à l'alimentation en eau potable, notamment pour faire face aux problématiques d'incivilités.

Article 2 : La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel BOUYER doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse, garde-bois particulier et garde du domaine public routier particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 juin 2026

Le préfet,
pour le préfet, par délégation,
La Cheffe de bureau

signé

Astrid LECLERC

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-06-09-00005

Arrêté N°2026-DCL-BER-502 fixant la liste des
médecins agréés et désignés membres de la
commission médicale primaire du département
de la Vendée

Arrêté N°2026-DCL-BER-502
fixant la liste des médecins agréés et désignés membres
de la commission médicale primaire du département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la route et notamment les articles R 221-10 à 221-14, R 221-19, R 224-12 et R 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté n°18/DRLP/62 du 31 janvier 2018 portant renouvellement des médecins agréés et désignés membres de la commission médicale primaire du département de la Vendée ;

VU l'arrêté n°2022-DCL-BER-1499 du 28 décembre 2022 fixant la liste des médecins agréés et désignés membres de la commission primaire du département de la Vendée ;

VU l'arrêté n°2023-DCL-BER-72 du 3 janvier 2023 fixant la liste des médecins agréés et désignés membres de la commission médicale primaire du département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2023-DCL-BER-1086 du 5 juillet 2023 fixant la liste des médecins agréés et désignés membres de la commission médicale primaire du département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2024-DCL-BER-576 du 30 mai 2024 fixant la liste des médecins agréés et désignés membres de la commission médicale primaire du département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°2026-DCL-BER-216 du 25 février 2026 fixant la liste des médecins agréés et désignés membres de la commission médicale primaire du département de la Vendée ;

CONSIDERANT les demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément parvenues à la préfecture de la Vendée ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Le médecin généraliste dont le nom suit est agréé et désigné en qualité de membres de la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compétente pour le département de la Vendée pour cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2026 :

NOM	ADRESSE	VILLE
LEFEBVRE Bernard	48 Boulevard Victor Hugo	NANTES

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le sous-préfet des Sables-d'Olonne et le délégué territorial de Vendée de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque médecin agréé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 juin 2026

Pour le Préfet , par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée

Signé

Nicolas REGNY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-06-05-00005

Arrêté 25-DDTM85- 343 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'État
au bénéfice de Monsieur Damien RUCHE pour la
réalisation de sculptures de sable sur la plage de
la Court à la Guérinière

Arrêté 25-DDTM85- 343
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
au bénéfice de Monsieur Damien RUCHE
pour la réalisation de sculptures de sable sur la plage de la Court à la Guérinière

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCI-1167 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°25-DDTM 85-3 du 30 janvier 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande en date du 29 avril 2025 par lequel Monsieur Damien RUCHE, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité de réalisation de sculptures de sable sur la commune de la Guérinière, plage de la Court,

VU l'avis conforme favorable du 5 mai 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 7 mai 2025 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 19 mai 2025 de la commune de la Guérinière,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Damien RUCHE, intervenant en tant que bénévole autonome, domicilié 11, rue du Alfred Corlay – 44 800 SAINT HERBLAIN, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « Plage de la Court » sur la commune de la Guérinière pour organiser gratuitement des sculptures de sable pouvant regrouper un maximum de 15 participants.

L'emplacement sollicité sur le DPMn représente un cercle de 7 m de diamètre, soit 38,50 m², sur lequel se déroule l'activité.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour le lundi 7 juillet 2025 de 16 h à 18 h, le mercredi 5 août de 16 h à 18 h et le vendredi 15 août de 10 h à 12 h.

Elle cesse de plein droit le 15 août 2025 à 12 h l'issue de l'activité.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement et l'exploitation de l'espace mis à disposition.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le linéaire et la superficie des emplacements figurant au plan annexé.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du DPM concerné.

Il veille à ne pas entraver les autres activités des lieux.

Il prend les mesures nécessaires relatives au site Natura 2000 "Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts".

Une vigilance particulière concernant les récifs et plaquages d'Hermelles situés au droit de la zone de l'activité doit être communiquée aux participants.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Il doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ainsi que de l'exécution de travaux.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 9- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cinquante-trois euros (53 €).

2 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), **à réception de la facture.**

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard

4 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Damien RUCHE. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16- EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de la Guérinière, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 5/6/26

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint au chef du service mer et littoral

SIGNE

Yves GAUTIER

LA GUERINIÈRE

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat
au bénéfice de M Damien RUCHE pour la réalisation de sculpture de sable
sur la plage de la Court



Pour le préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et
de la mer,
par subdélégation,
L'adjoint au chef du service mer et littoral
SIGNE
Yves GAUTIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **5/6/26**

Echelle: 1/100 000

Source(s) : Scan 25 © IGN



Echelle: 1/2 500



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-06-05-00004

Arrêté 26-DDTM85- 342 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'État
pour un concours de surf casting (pêche
sportive)
sur la plage de la Parée Préneau à Saint Hilaire de
Riez

**Arrêté 26-DDTM85- 342
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour un concours de surf casting (pêche sportive)
sur la plage de la Parée Préneau à Saint Hilaire de Riez**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-290 du 19 mai 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 4 mai 2026 par lequel l'association Surf85160Casting, représentée par son président Monsieur Christophe BOUCHENOIRE, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour un concours de surf casting (pêche sportive) sur la plage de la Parée Préneau à Saint Hilaire de Riez,

VU l'avis conforme favorable du 6 mai 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 18 mai 2026 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 3 juin 2026 de la commune de Saint Hilaire de Riez,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Surf85160Casting, représentée par son président Monsieur Christophe BOUCHENOIRE, ayant pour n° de SIRET : 83381017900014, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « plage de la Parée Préneau » sur la commune de Saint Hilaire de Riez, sur un espace d'une superficie totale d'environ 1 800 m² maximum (linéaire de 900 m) pour un maximum de soixante participants en binôme, espacés de 30 m, pour un concours de surf casting (pêche sportive), conformément au plan annexé.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour le 27 juin 2026 de 11 h à 22 h.

Elle cesse de plein droit le 27 juin 2026 à l'issue de la compétition.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du « Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts ».

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MANIFESTATION

Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour préserver le haut de plage et interdire toute activité sur la dune embryonnaire ou sur la dune blanche, qui subissent déjà assez fortement l'érosion de l'océan, et où peuvent se trouver des gravelots en nidification entre le début du mois d'avril et la fin août. Une distance minimale de 15 m doit être laissée entre la plus haute laisse de mer et les premiers participants.

Le pétitionnaire rappelle à ses acteurs les règles de bonnes conduites sur cette espace protégé, et notamment la garantie qu'aucun déchet plastique ou nylon ou fil de tresse, ne soient laissés sur l'estran, qu'il veuille au rappel de ces préconisations ainsi qu'à la maille des prises en pêche de loisir qui sont réglementées.

Les appâts artificiels sont interdits,

Les attractants ne sont pas autorisés,

L'usage de plomb lisse (type plomb pyramide) est conseillé (pas de grapin).

Toute prise accidentelle d'oiseau devra être répertoriée et déclarée → Cela s'appelle une atteinte à espèce protégée. En effet, les oiseaux marins sont pratiquement tous protégés et une vigilance toute particulière doit être tenue lors des lancers ou des récupérations d'appâts. Sanctions fortes en cas d'atteinte à une espèce protégée.

Chaque pêcheur nettoie son emplacement à la fin du concours, l'organisateur vérifie rapidement le linéaire occupé après le retrait des participants.

Chaque déchet, qu'il soit généré par le concours, ramené par la mer ou déjà sur place est ramassé. Un tri sera fait à l'issue de ce ramassage par les organisateurs.

Les concours se déroulent dans le calme, sans pollution visuelle ou sonore.

Les abris légers en tissu (type demi-dôme) sont autorisés pour entreposer le matériel pendant les concours et ainsi éviter l'envol involontaire d'objet en cas de vent.

Les déclarations obligatoires de capture d'espèces sensibles de poissons seront réalisées à la clôture de chaque concours lors du retour à la salle associative (suivant directives et mise en place du logiciel par le gouvernement en 2026)

Aucun chien ne doit accompagner les pêcheurs, même tenu en laisse, cette zone étant préservée, assez loin de l'urbanisation, les chances de présence de GCI en nidification est très forte.

Les accès se feront par le bas plage, sur l'interface plage mer, avant la 1/2 mer montante.

L'organisateur doit prendre l'attache de la LPO de Vendée (Mme Tiphaine HEUGAS) et de l'animateur Natura 2000 du site (M. Romain BABIN) afin de connaître précisément les emplacements de nids et décaler au maximum l'emprise du concours de telle sorte à éviter au mieux les dérangements.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Il doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ainsi que de l'exécution de travaux.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 9- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 11- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cent soixante-deux euros (162 €).

2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), **à réception de la facture.**

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard

3 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association Surf85160Casting, représentée par son président Monsieur Christophe BOUCHENOIRE. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la maire de Saint Hilaire de Riez, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 5/6/26

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

SIGNE

Yves GAUTIER

SAINT HILAIRE DE RIEZ: plage de la Parée Préneau

Autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de
l'association Surf85160casting pour un concours de surfcasting



Pour le préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et
de la mer,
par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

SIGNE
Yves GAUTIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté du: **5/6/26**

Surfcasting

1 800 m²

0 200 400 m

Source(s) : ©IGN BDCarto, DDTM/DML, ADOC

Q:\REF_EXT\LOCAL\PROJETS_QGIS\MER_LITTORAL\DPM\Titres_DPM.qgz DDTM 85

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-06-05-00006

Arrêté 26-DDTM85- 344 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour l'organisation d'un tournoi de beach volley
sur la commune de L'Île d'Yeu

Arrêté 26-DDTM85- 344
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour l'organisation d'un tournoi de beach volley sur la commune de L'Île d'Yeu

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-290 du 19 mai 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 28 avril 2026, par lequel l'association Oya Volley Ball, représentée par sa Présidente Madame Stéphanie BORNLY, enregistrée sous le n° W853001825, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'organisation d'un tournoi de beach volley sur la plage des Sapins à l'île d'Yeu,

VU l'avis conforme favorable du 4 mai 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 5 mai 2026 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 5 mai 2026 de la commune de l'Île d'Yeu,

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

VU l'avis favorable du 29 mai 2026 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association type loi 1901 Oya Volley Ball, représentée par sa Présidente Mme Stéphanie BORNY, enregistrée sous le n° W853001825, domiciliée 65, rue des Corsaires – 85 350 L'ÎLE D'YEU, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État sur la plage des Sapins à l'Île d'Yeu pour l'organisation d'un tournoi de beach volley, conformément au plan annexé.

L'organisation de tournois de beach volley nécessite l'installation de 16 terrains de 7 m x 14 m, chacun équipé d'un filet et de 2 poteaux, pour 180 participants et un public d'une cinquantaine de personnes le tout encadré par 15 bénévoles.

L'emprise totale sollicitée sur le DPM représente 1 568 m².

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée pour 4 jours répartis en 2 périodes : les 25 et 26 juillet 2026 de 19 h à 21 h et les 8 et 9 août 2026 de 19 h à 21 h.

L'autorisation est accordée uniquement pour cette période et elle cessera de plein droit le 9 août 2026 à l'issue du tournoi et du repli des installations.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SITE

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site « l'Île d'Yeu, la côte sauvage et le bois de la Citadelle ».

Il prend également les mesures nécessaires pour préserver le haut de plage et notamment le pied de dune en évitant d'y stocker du matériel utiliser exclusivement les cheminements existants pour la circulation des personnes, et remettre en état les lieux exempts de déchets.

Article 5- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

L'environnement naturel du site devra être préservé.

Les éventuels déchets sont évacués à l'issue de la manifestation, le site remis en état et les deux barnums ne doivent pas être implantés sur les parties boisées du site.

Le bénéficiaire s'assure manuellement de la propreté de son emplacement et de la préservation de la laisse de mer en haut de l'estran.

Le comportement des utilisateurs devra respecter les autres usagers de la plage et ne pas générer de débordement, de nuisances sonores et autres pouvant être sources de conflit.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs sont interdits sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 6 - MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'activité.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

Lors de l'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 12 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public les 2-3 août et 14-15 août 2025 ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de deux cent soixante-et-onze euros (271 €).

2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), **à réception de la facture.**

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard

3 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine. Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association « Oya Volley Ball », représentée par Madame Stéphanie BORNLY. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de l'Île d'Yeu, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 5/6/26

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint au chef du service mer et littoral

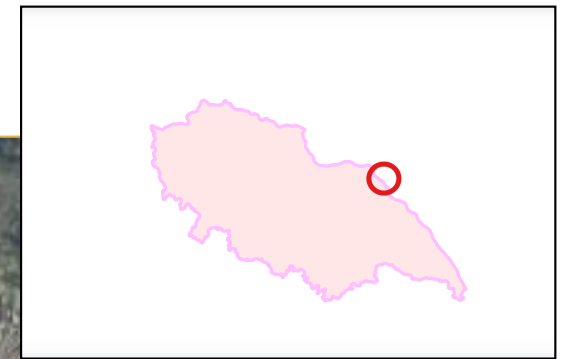
SIGNE
Yves GAUTIER

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

7/7

L'ILE D'YEU: plage des Sapins

Autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de l'association Oya Volley Ball pour un tournoi de beach volley



Source(s) : ©IGN BDCarto, DDTM/DML, ADOC

Q:\REF_EXT\LOCAL\PROJETS_QGIS\MER_LITTORAL\DPM\Titres_DPM.qgz DDTM 85

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-06-08-00005

Arrêté 26-DDTM85- 352 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour un feu d'artifice sur la Grande Plage de
Saint Jean de Monts

Arrêté 26-DDTM85- 352
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour un feu d'artifice sur la Grande Plage de Saint Jean de Monts

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-290 du 19 mai 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 20 mai 2026, par lequel la SEML Saint Jean Activités, représentée par son Président directeur général M. Miguel CHARRIER, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour un feu d'artifice sur la Grande Plage de Saint Jean de Monts,

VU l'avis conforme favorable du 26 mai 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 1^{er} juin 2026 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 29 mai 2026 de la commune de Saint Jean de Monts,

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

1/7

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La SEML Saint Jean Activités, représentée par son Président directeur général M. Miguel CHARRIER, ayant pour n° de SIRET : 391 750 528 00021, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :
à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « Grande Plage » sur la commune de Saint Jean de Monts, sur un espace d'une superficie totale d'environ 60 000 m² pour un feu d'artifice, conformément au plan annexé.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire pour le 14 juillet 2026 de 8 h au mercredi 15 juillet 2026 à 2 h pour la mise en place et le retrait des installations nécessaires au tir et pour le feu d'artifice.

Elle cessera de plein droit le **15 juillet 2026** à l'issue de la manifestation et du retrait des installations.
La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut l'aménagement ou le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MANIFESTATION

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le retrait des éventuelles installations et participants.

La manifestation prévoit 50 000 spectateurs, la présence de 24 secouristes et est encadrée par 27 agents de sécurité.

La société en charge des tirs, prend toutes les mesures nécessaires à la préservation de l'environnement notamment en utilisant des « bombes » biodégradables.

La manifestation fait l'objet d'une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite à adresser au CROSS ETEL et à la Délégation à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, toutefois, exceptionnellement un engin de type « télescopique » est autorisé à circuler pour la mise en place et le retrait des équipements nécessaires au feu d'artifice et à la mise en sécurité de l'emplacement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5- MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6- RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7- PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 8- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 9- RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10- ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 11- REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de **cinquante-quatre euros (54 €)**.

2 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), **à réception de la facture.**

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

4 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

6/7

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la SEMI Saint Jean Activités, représentée par son Président directeur général M. Miguel CHARRIER. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint Jean de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 8 juin 2026

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

SIGNE

Yves GAUTIER

SAINT JEAN DE MONTS: Plage Centrale

Autorisation d'occupation du DPM sur 60 000 m² au bénéfice de la SEML St Jean Activités pour un feu d'artifice



Pour le préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et
de la mer,
par subdélégation,
L'adjoint au chef du service mer et littoral
SIGNE
Yves GAUTIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté du: **8/6/2026**

Source(s) : ©IGN BDCarto, DDTM/DML, ADOC

Q:\REF_EXT\LOCAL\PROJETS_QGIS\MER_LITTORAL\DPM\Titres_DPM.qgz DDTM 85

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-06-08-00006

Arrêté 26-DDTM85-353 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour la réalisation d'une fresque dans le sable à
Saint Jean de Monts

**Arrêté 26-DDTM85-353
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat
pour la réalisation d'une fresque dans le sable à Saint Jean de Monts**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-290 du 19 mai 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 27 mai 2026, par lequel la SAS RAJON & FILS, représentée par son Président Monsieur Yoann RAJON, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour la réalisation d'une fresque éphémère dessinée dans le sable sur la Grande Plage de Saint Jean de Monts,

VU l'avis conforme favorable du 28 mai 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 1^{er} juin 2026 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 7 juin 2026 de la commune de Saint Jean de Monts,

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La SAS RAJON & FILS, représentée par son Président Monsieur Yoann RAJON, ayant pour n° de SIRET : 824 058 234 00033, domiciliée : 12, chemin de la Charraud Basse – 85 160 SAINT JEAN DE MONTS, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État sur la Grande Plage de Saint Jean de Monts pour la réalisation d'une fresque éphémère dessinée dans le sable, conformément au plan annexé.

Cette réalisation nécessite un emplacement de 50 m par 50 m, ce qui représente une emprise totale sur le DPM de 2 500 m².

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée pour le 13 juin 2026 de 7 h à 11 h ou le 14 juin 2026 de 8 h à 12 h (selon météo).

L'autorisation est accordée uniquement pour cette période et elle cessera de plein droit le 13 ou 14 juin 2026 à l'issue de la réalisation de la fresque.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3- CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la superficie de l'emplacement figurant au plan annexé.

Article 4- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

L'environnement naturel du site devra être préservé.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du DPM concerné.

Il veille à ne pas entraver les autres activités des lieux.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Le bénéficiaire s'assure manuellement de la propreté de son emplacement et de la préservation de la laisse de mer en haut de l'estran.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs sont interdits sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 5 - MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'activité.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

Lors de l'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 9 - RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 11 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public les 2-3 août et 14-15 août 2025 ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cinquante-quatre euros (54 €).

2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), **à réception de la facture.**

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard

3 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine. Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 12 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 14 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la SAS RAJON & FILS, représentée par son Président Monsieur Yoann RAJON. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint Jean de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 8 JUIN 2026

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

SIGNE

Yves GAUTIER



Pour le préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et
de la mer,
par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

Yves GAUTIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté du:

Fresque

2 500 m²(50x50)

0 30 60 m

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-10-00008

Arrêté n° 100/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Summer Break Tour » sur la commune de La Guérinière

**Arrêté n° 100/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Summer Break Tour »
sur la commune de La Guérinière**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de La Guérinière, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Summer Break Tour » sur la commune de La Guérinière, le 30 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de la brigade de gendarmerie de Noirmoutier, reçu le 6 juin 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Summer Break Tour » à La Guérinière,

La soirée du jeudi 30 juillet 2026

De 19h00 à 00h00

2 agents de sûreté

Lieu concerné : Boulevard de l'Océan – Plage de la Cantine

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 10 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Pour le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
Le Secrétaire général,

Benoît BONTEMPS

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-10-00014

Arrêté n° 101/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la tournée de collecte des papiers souillés sur la commune des Sables d'Olonne

**Arrêté n° 101/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la tournée de collecte des papiers souillés
sur la commune des Sables d'Olonne**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 8 juin 2026, par la société OUEST SÉCURITÉ, sise 60 boulevard des États Unis 85000 La Roche sur Yon, tendant à obtenir, pour le compte de la société PAPREC COVED, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la collecte des papiers souillés autour de l'aire de grand passage aux Sables d'Olonne du 12 juin au 4 septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne, reçu le 9 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur adjoint de la sécurité, de la prévention et de la tranquillité publique de la commune des Sables d'Olonne reçu le 9 juin 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « OUEST SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2113-04-02-20140379076), sise 60 boulevard des États-Unis 85000 La Roche sur Yon, représentée par M. Matthieu SCHWARZ, est, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la collecte des papiers souillés aux Sables d'Olonne,

Tous les lundis et vendredis

Du vendredi 12 juin au vendredi 4 septembre 2026

De 06h00 à 08h00

1 agent de sûreté

Lieu concerné : Chemins de tournée de collecte de papiers souillés – Aire de grand passage des gens du voyage aux Sables d'Olonne (Plan joint)

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur le Chef de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « OUEST SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 10 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Pour le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
Le Secrétaire général,

Benoît BONTEMPS

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-10-00001

Arrêté n° 85/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Feu d'artifice du 14 juillet 2026 » à Soullans

**Arrêté n° 85/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Feu d'artifice du 14 juillet 2026 »
à Soullans**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Soullans, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Feu d'artifice du 14 juillet 2026 » sur la commune de Soullans, le 14 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 1^{er} juin 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Feu d'artifice du 14 juillet 2026 » à Soullans,

La soirée du mardi 14 juillet 2026

De 14h00 à 00h00

1 agent de sûreté

Lieu concerné : Place Jean Yole

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 10 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Pour le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
Le Secrétaire général,

Benoît BONTEMPS

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-10-00002

Arrêté n° 86/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert de l'été » au Perrier

Arrêté n° 86/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Concert de l'été »
au Perrier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie du Perrier, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Concert de l'été » sur la commune du Perrier, le 28 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 1^{er} juin 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Concert de l'été » au Perrier,

La soirée du mardi 28 juillet 2026

De 19h30 à 23h30

2 agents de sûreté

Lieu concerné : Place Louis de la Rochejaqueлин

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 10 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Pour le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
Le Secrétaire général,

Benoît BONTEMPS

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-10-00003

Arrêté n° 88/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Jard Run Color » sur la commune de Jard-sur-Mer

**Arrêté n° 88/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Jard Run Color » sur la commune de Jard-sur-Mer**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2026, par la société GPS SECURITE, sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, tendant à obtenir, pour le compte de l'association sportive JAM FC, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune de Jard-sur-Mer, à l'occasion de la manifestation dénommée « Jard Run Color », du 13 au 14 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Talmont-Saint-Hilaire, reçu le 23 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Jard-sur-Mer, reçu le 03 juin 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « GPS SECURITE » (n° d'agrément AUT-085-2121-12-21-20220344257), sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, représentée par M. Michel LESAFFRE, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation dénommée « Jard Run Color » à Jard-sur-Mer ;

Du samedi 13 au dimanche 14 juin 2026

De 13h30 à 00h30 1 agent de sûreté

De 14h30 à 00h30 2 agents de sûreté

Lieu concerné : Port de plaisance

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « GPS SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 10 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Pour le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
Le Secrétaire général,

Benoît BONTEMPS

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-09-00004

Arrêté n° 89/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Ironman 2026 » sur la commune des Sables d'Olonne

Arrêté n° 89/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Ironman 2026 » sur la commune des Sables
d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la société Ironman France, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Ironman 2026 » sur la commune des Sables d'Olonne, du 30 juin au 06 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne, reçu le 03 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur adjoint de la sécurité, de la prévention et de la tranquillité publique de la commune des Sables d'Olonne reçu le 03 juin 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Ironman 2026 » aux Sables d'Olonne,

Surveillance 24h/24h

Du 30 juin (09h00) au 06 juillet (19h00)	1 agent de sûreté
Du 1 ^{er} juillet (19h00) au 06 juillet (09h00)	2 agents de sûreté
Du 03 juillet (19h00) au 05 juillet (19h00)	2 agents de sûreté
Du 02 juillet (12h00) au 04 juillet (21h00)	1 agent de sûreté
Du 1 ^{er} juillet (19h00) au 05 juillet (21h00)	1 agent de sûreté
Du 04 juillet (13h00) au 05 juillet (19h00)	1 agent de sûreté
Du 03 juillet (09h00) au 06 juillet (00h00)	1 agent de sûreté
Du 03 juillet (09h00) au 05 juillet (07h00)	1 agent de sûreté
Du 04 juillet (09h00) au 05 juillet (21h00)	2 agents de sûreté

Surveillance de nuit

Toutes les nuits du 1 ^{er} juillet au 06 juillet	
De 20h30 à 08h30	1 agent de sûreté
Toutes les nuits du 1 ^{er} juillet au 04 juillet	
De 19h00 à 09h00	1 agent de sûreté
La nuit du 30 juin au 1 ^{er} juillet	
De 17h30 à 08h30	1 agent de sûreté
La nuit du 04 juillet au 05 juillet	
De 20h00 à 05h00	1 agent conducteur de chien
La nuit du 02 juillet au 03 juillet	
De 19h00 à 09h00	1 agent de sûreté
La nuit du 04 juillet au 05 juillet	
De 18h00 à 06h00	1 agent de sûreté

Surveillance de jour

Le vendredi 03 juillet	
De 09h30 à 19h30	3 agents de sûreté
De 10h00 à 19h00	2 agents de sûreté
Le samedi 04 juillet	
De 08h30 à 17h00	3 agents de sûreté
De 06h00 à 20h30	1 agent de sûreté
De 10h00 à 20h30	1 agent de sûreté
De 09h00 à 18h00	2 agents de sûreté
De 07h00 à 21h00	1 coordinateur sûreté

Le dimanche 05 juillet

De 08h30 à 20h30	1 agent de sûreté
De 06h30 à 17h00	1 agent de sûreté
De 09h00 à 16h30	8 agents de sûreté
De 06h00 à 17h00	2 agents de sûreté
De 10h00 à 16h00	1 agent de sûreté
De 07h00 à 21h00	1 coordinateur sûreté

Le lundi 06 juillet

De 08h30 à 12h00	1 agent de sûreté
------------------	-------------------

Lieux concernés :

Périmètre Boulevard Franklin Roosevelt à Promenade de l'Amiral Lafarge :

Parking de Base de Mer / Base de Mer

Promenade du Maréchal Joffre

Jardin du Tribunal

Place du Palais de Justice

Remblai et Plage longeant la promenade de l'Amiral Lafarge

Périmètre de la Place du Vendée Globe :

Ponton du Vendée Globe

Place du Vendée Globe

Boulevard Vertime

Périmètre du Port de Pêche :

Quai René Guiné

Quai Ernest de Francqueville

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - Monsieur le Chef de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 9 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-09-00003

Arrêté n° 90/SPS/26 portant modification de
l'arrêté n° 45/SPS/26 portant autorisation de
surveillance et de gardiennage à partir de la voie
publique à l'occasion de la manifestation « Faites
de la Zik »
au Fenouiller

**Arrêté n° 90/SPS/26 portant modification de l'arrêté n° 45/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Faites de la Zik »
au Fenouiller**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie du Fenouiller, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Faites de la Zik », du 13 au 14 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'adjoint au commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçu le 21 avril 2026.

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Faites de la Zik » au Fenouiller,

Le samedi 13 juin 2026

De 18h00 à 01h00

2 agents de sûreté

La nuit du samedi 13 au dimanche 14 juin 2026

De 01h00 à 07h00

1 agent de sûreté

Lieu concerné : Place de la Ménarderie

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 9 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Pour le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
Le Secrétaire général,

Benoît BONTEMPS

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-10-00004

Arrêté n° 95/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert - Fête de la Musique » sur la commune des Sables d'Olonne

Arrêté n° 95/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Concert – Fête de la Musique » sur la commune des
Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 29 mai 2026, par la société GPS SECURITE, sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie des Sables d'Olonne, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune des Sables d'Olonne, à l'occasion de la manifestation dénommée « Concert – Fête de la Musique », les 20 et 21 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne, reçu le 05 juin 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « GPS SECURITE » (n° d'agrément AUT-085-2121-12-21-20220344257), sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, représentée par M. Michel LESAFFRE, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation dénommée « Concert – Fête de la Musique » aux Sables d'Olonne ;

La nuit du samedi 20 au dimanche 21 juin 2026

De 19h00 à 07h00

1 agent de sûreté

Le dimanche 21 juin 2026

De 07h00 à 14h00

1 agent de sûreté

La soirée du dimanche 21 juin 2026
De 18h15 à 01h30 4 agents de sûreté

Lieu concerné : Jardin du Tribunal

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur le Chef de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « GPS SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 10 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Pour le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
Le Secrétaire général,

Benoît BONTEMPS

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-10-00005

Arrêté n° 96/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert - Fête de la Musique » sur la commune des Sables d'Olonne

Arrêté n° 96/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Concert – Fête de la Musique » sur la commune des
Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 29 mai 2026, par la société GPS SECURITE, sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie des Sables d'Olonne, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune des Sables d'Olonne, à l'occasion de la manifestation dénommée « Concert – Fête de la Musique », le 21 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne, reçu le 05 juin 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « GPS SECURITE » (n° d'agrément AUT-085-2121-12-21-20220344257), sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, représentée par M. Michel LESAFFRE, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation dénommée « Concert – Fête de la Musique » aux Sables d'Olonne ;

La soirée du dimanche 21 juin 2026

De 18h30 à 00h30 2 agents de sûreté

Lieu concerné : Plage de Tanchet

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur le Chef de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « GPS SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 10 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Pour le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
Le Secrétaire général,

Benoît BONTEMPS

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-10-00006

Arrêté n° 97/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Kermesse scolaire » sur la commune des Sables d'Olonne

Arrêté n° 97/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Kermesse scolaire » sur la commune des Sables
d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 29 mai 2026, par la société GPS SECURITE, sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, tendant à obtenir, pour le compte de l'APEL Saint Elme, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune des Sables d'Olonne, à l'occasion de la manifestation dénommée « Kermesse scolaire », le 26 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne, reçu le 5 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur adjoint de la sécurité, de la prévention et de la tranquillité publique de la commune des Sables d'Olonne reçu le 5 juin 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « GPS SECURITE » (n° d'agrément AUT-085-2121-12-21-20220344257), sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, représentée par M. Michel LESAFFRE, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation dénommée « Kermesse scolaire » aux Sables d'Olonne ;

Le vendredi 26 juin 2026

De 16h45 à 22h45

2 agents de sûreté

Lieu concerné : Jardin du Tribunal

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur le Chef de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « GPS SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 10 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Pour le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
Le Secrétaire général,

Benoît BONTEMPS

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-10-00007

Arrêté n° 98/SPS/26 portant autorisation de
surveillance

et de gardiennage à partir de la voie publique à
l'occasion de la manifestation « À la conquête du
Car West » sur la commune des Sables d'Olonne

Arrêté n° 98/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « À la conquête du Car West » sur la commune des
Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 29 mai 2026, par la société GPS SECURITE, sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, tendant à obtenir, pour le compte de la société Porsche Club Atlantique, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune des Sables d'Olonne, à l'occasion de la manifestation dénommée « À la conquête du Car West », du 26 au 28 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne, reçu le 5 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur adjoint de la sécurité, de la prévention et de la tranquillité publique de la commune des Sables d'Olonne reçu le 5 juin 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « GPS SECURITE » (n° d'agrément AUT-085-2121-12-21-20220344257), sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, représentée par M. Michel LESAFFRE, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation dénommée « À la conquête du Car West » aux Sables d'Olonne ;

Les nuits du vendredi 26 au samedi 27 juin et du samedi 27 au dimanche 28 juin 2026

De 22h00 à 06h00

1 agent de sûreté

Lieu concerné : Esplanade du Vendée Globe

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur le Chef de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « GPS SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 10 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Pour le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
Le Secrétaire général,

Benoît BONTEMPS

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-11-00001

Arrêté n° 99/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Concert Zic'O Block » sur la commune de La Guérinière

Arrêté n° 99/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Concert Zic'O Block »
sur la commune de La Guérinière

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de La Guérinière, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Concert Zic'O Block » sur la commune de La Guérinière, les 21 et 28 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de la brigade de gendarmerie de Noirmoutier, reçu le 6 juin 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Concert Zic'O Block » à La Guérinière,

La soirée du mardi 21 juillet 2026

De 20h00 à 00h00

1 agent de sûreté

La soirée du mardi 28 juillet 2026

De 20h00 à 00h00

1 agent de sûreté

Lieu concerné : Boulevard de l'Océan – Plage de la Cantine

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 10 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Pour le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
Le Secrétaire général,

Benoît BONTEMPS